



F/381/AF-96 (Fq)

Certificat d'agrément d'un modèle de colis

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano Nuclear Packages and Services par la lettre COR-24-000022-050 du 19 décembre 2025, complétée par la lettre COR-25-000087-044 du 23 septembre 2025 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-19-022728-000 version 6.0 du 23 septembre 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 9 au 23 juillet 2025,

Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **TNF-XI** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé :

- d'oxydes d'uranium, non irradiés, enrichis au maximum à 5 % massique en ^{235}U , tels que décrits en annexe 2,
- d'oxydes d'uranium, non irradiés, enrichis au maximum à 5 % massique en ^{235}U , tels que décrits en annexe 7,
- d'uranium sous forme d'oxydes, de nitrate d'uranylique, de diuranate de sodium ou de diuranate d'ammonium, mélangés avec des résidus, tels que décrits en annexe 8,

est conforme en tant que modèle de colis de **type A chargé de matières fissiles** ;

- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de **type A** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 31 décembre 2030.

Numéro d'enregistrement : CODEP-DTS-2025-066155

Fait à Montrouge, le 9 décembre 2025

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le Directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement
Fabien FÉRON

Récapitulatif des émissions du certificat

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Corps	Annexes									
					0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
06/07/2021	31/12/2026	Renouvellement	AF-96	EI	I	-	I	-	-	-	-	I	I	I
06/07/2021	31/12/2026	Renouvellement	IF-96	Em	m	-	-	-	m	-	-	-	-	-
31/12/2021	31/12/2026	Extension	IF-96	En	n	-	-	-	n	-	-	-	-	-
31/12/2021	31/12/2026	Extension	AF-96	Eo	o	-	o	-	-	-	-	o	o	o
09/12/2025	31/12/2030	Renouvellement	IF-96	Fp	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-
09/12/2025	31/12/2030	Renouvellement	AF-96	Fq	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	✓	-